

Province de NAMUR

**VILLE DE BEAURAING**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 27 juin 2018**

Présents : LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;  
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;  
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;  
MOREAU Pierre, *Président* ;  
~~MAENE Jean-Claude~~, ~~BOURGEOIS Willy~~, RIDELLE Alain, BRACK Caroline, ~~FASSOTTE Marie-Paule~~,  
PIRSON Sandrine, DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine,  
DESONNIAUX Jean, THOMAS Michel, SURAHY Carole (*quitte la séance au terme de l'examen du point n°5*) et PONCELET Pascal, *Conseillers communaux* ;

Assistés de JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy et FASSOTTE Marie-Paule

**Séance publique – point n°7 - Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision**

**Redevance pour la délivrance de documents et renseignements administratifs ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;  
Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;  
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/06/18 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/06/18 et joint en annexe;  
Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : il est établi pour les exercices 2018 à 2019, une redevance communale pour :

1. la délivrance d'une copie d'un document administratif, c'est-à-dire de toute information sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose (article 2,2° de la loi du 12.11.1997, relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes).
2. la délivrance du document décrivant les compétences et l'organisation du fonctionnement de toutes les autorités administratives qui dépendent de la commune (article 3, 2° de la loi susvisée du 12.11.1997).
3. la fourniture de renseignements urbanistiques.
4. les frais d'enquête publique.
5. l'impression et la sauvegarde de données informatiques destinées à des personnes extérieures.
6. la réalisation de travaux administratifs spéciaux.
7. *le changement et/ou l'ajout de prénom(s).*

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le document, le renseignement ou la prestation spéciale.

La demande de communication d'un document administratif sous forme de copie (article 1er, 1°) se fait par écrit, conformément à l'article 6, al. 1 de la loi susvisée du 12.11.1997.

Le demandeur indique s'il souhaite prendre réception personnellement de la copie auprès de l'autorité administrative ou si cette copie doit lui être transmise par la poste. Dans ce dernier cas, il lui est loisible de demander l'envoi sous pli recommandé.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1° Copie d'un document administratif (article 1er, 1°) : par document administratif et par demande, avec un minimum de 1,50 euro :

- a) Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la redevance est fixée à 0,10 euro.  
Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la redevance est ramenée à 0,05 euro à partir de la cent et unième.
- b) Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, la redevance par page fixée au point « a » ci-avant est doublée.
- c) Lorsqu'un document administratif comprend des pages de formats différents de ceux visés aux points « a » et « b », la redevance est calculée comme s'il s'agissait de deux demandes distinctes.
- d) Lorsque la copie d'un document administratif est demandée en tout ou en partie en version couleur ou dans un format supérieur au format A3, la redevance correspond au prix coûtant.
- e) Lorsque la copie d'un document administratif est demandée sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant.

2° Document relatif aux autorités administratives communales (article 1er, 2°) : 2,50 euros par exemplaire du document.

3° Demande de renseignements urbanistiques (article 1er, 3°) : Forfait de 50 € pour la 1<sup>ère</sup> parcelle ou 1<sup>er</sup> groupe de 5 parcelles contiguës. Ce montant sera majoré de 10 € par parcelle supplémentaire isolée ou groupe de 5 parcelles contiguës. Avec montant maximum de 250 €.

4° Frais d'enquête publique (article 1er, 4°) :

Forfait de 25 € + 1 € par courrier envoyé

5° Impression ou sauvegarde de données informatiques (article 1er, 5°) :

- Impression d'un maximum de 5 pages (ou des 5 premières pages) de format A4 : 1 euro
- Impression dans un format A4 ou inférieure :
  - en noir et blanc : 0,10 euro par page
  - en couleur : 0,25 euro par page
- Impression dans un format A3 :
  - en noir et blanc : 0,20 euro par page
  - en couleur : 0,50 euro par page
- Sauvegarde de données sur une disquette 3,5" fournie par la Ville : 1 euro par disquette
- Autres types d'impression ou de sauvegarde : prix coûtant

6° Travaux administratifs spéciaux (article 1er, 6°) : 25 euros par heure

7° Changement et/ou ajout de prénom(s) (article 1er, 7°) :

490 € par personne.

*Réduction à 49 € dans une des hypothèses suivantes :*

a) *Le prénom:*

- *Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association au nom ou parce qu'il est désuet) ;*
- *A une consonance étrangère ;*
- *Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;*
- *Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;*

b) *Une personne a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.*

Article 4 : Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, et en particulier les autorisations

d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code Civil) et les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale).

- b) les documents requis pour la recherche d'un emploi.
- c) les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours ;
- d) les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L. ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADIL) ».
- e) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
- f) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- g) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- h) les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.
- i) les documents relatifs aux demandes de réduction pour familles nombreuses.

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance du document ou du renseignement ou de l'accomplissement de la prestation spéciale.

Si le document ou le renseignement est transmis au demandeur par la poste, le montant de la redevance est payé préalablement à cette transmission, contre remise d'une preuve de paiement.

Dans ce cas, les frais de port s'ajoutent au montant de la redevance.

Dès réception du paiement de la redevance visée à l'article 1er, 1<sup>o</sup>, du présent règlement, il en est fait mention au registre visé à l'article 6, al. 3 de la loi susvisée du 12.11.1997.

Article 6 : La redevance est due conformément aux indications reprises sur l'invitation à payer. À défaut de s'acquitter du montant repris sur l'invitation à payer susvisée, le redevable sera mis en demeure de payer et en cas de deuxième rappel, le montant de la redevance sera majoré :

- a. d'une somme de 5,00 € à titre de frais administratifs ;
- b. des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : Toute contestation à naître suite au non paiement de la redevance précitée et des sommes subséquentes relève du ressort des Tribunaux compétents.

Article 8 : Le règlement n'entrera en vigueur qu'après approbation par l'autorité de tutelle et publication selon les formalités légales prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,

Denis JULIAN



Le Bourgmestre,

Marc LEJEUNE